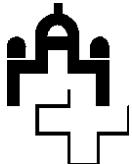


Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegli naziunal



19.3694 n Mo. Conseil national (Fiala). Conservation électronique des actes de défaut de biens

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 6 novembre 2020

Réunie le 6 novembre 2020, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a examiné la modification apportée par le Conseil des États lors de la session d'été 2020 à la motion visée en titre, déposée par la conseillère nationale Doris Fiala le 19 juin 2019, adoptée par le Conseil national le 27 septembre 2019.

La motion charge le Conseil fédéral de créer les bases légales nécessaires pour que les actes de défaut de bien puissent aussi être conservés électroniquement. La précision apportée par le Conseil des États doit permettre de garantir que les actes ainsi conservés restent juridiquement valables.

Proposition de la commission

La commission propose, sans opposition, d'approuver la motion selon la proposition d'amendement du Conseil des États.

L'objet est traité en catégorie V : compte rendu écrit.

Pour la commission :
La présidente

Laurence Fehlmann Rielle

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 Avis du Conseil fédéral du 21 août 2019
- 3 Délibérations et décision du conseil prioritaire, modification du second conseil
- 4 Considérations de la commission



1 Texte et développement

1.1 Texte

La loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) et, si nécessaire, d'autres dispositions légales doivent être adaptées pour que les actes de défaut de bien puissent aussi être conservés électroniquement.

1.2 Développement

En cas d'incapacité à payer une facture, un acte de défaut de biens est établi au terme de la procédure de poursuite ou de faillite. Ce document atteste officiellement qu'une dette est restée impayée. Il ne porte pas intérêt et se prescrit par 20 ans. Si une nouvelle action est menée contre le débiteur, le délai se prolonge de 20 ans.

Les actes de défaut de biens sont considérés par la loi comme des reconnaissances de dette. Pour être valables, ils doivent néanmoins être conservés sous forme papier. Or, les millions d'actes de défaut de biens conservés en Suisse entraînent des coûts importants, en particulier en raison des espaces nécessaires à leur stockage.

La numérisation permettrait aujourd'hui de résoudre ce problème. C'est pourquoi la loi devrait être modifiée pour qu'il soit possible de conserver les actes de défaut de biens sous une forme numérique qui soit valable.

2 Avis du Conseil fédéral du 21 août 2019

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

3 Délibérations et décision du conseil prioritaire, modification du second conseil

Le Conseil national a adopté tacitement la motion le 27 septembre 2019. Sur proposition de sa commission chargée de l'examen préalable, le Conseil des États a fait de même en apportant toutefois la précision suivante :

La loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) et, si nécessaire, d'autres dispositions légales doivent être adaptées pour que les actes de défaut de bien puissent aussi être conservés électroniquement et, par là même, restent juridiquement valables.

4 Considérations de la commission

La commission considère que la précision apportée par le Conseil des États est importante. Les conditions légales d'une conservation des actes de défaut de biens sur support électronique devront donc être définies de sorte que l'enregistrement sur support électronique rende superflue toute conservation auxiliaire de ces documents sur papier, même si ce moyen de conservation reste possible.